

ADHERENTS	C.U.M.A. à caractéristiques spéciales (en francs)	AUTRES C.U.M.A. (en francs)
4 à 6 adhérents.....	10 000	10 000
7 à 19 adhérents.....	25 000	23 000
20 à 29 adhérents.....	28 000	25 000
30 à 49 adhérents.....	30 000	28 000
50 adhérents et plus.....	40 000	30 000

Une majoration d'aide d'un montant de 3 000 F peut être accordée aux C.U.M.A. lorsque les adhérents exploitant en zone de montagne possèdent au moins 50 p. 100 des parts de la société.

Groupements pastoraux agréés comprenant :

50 à 99 unités gros bétail.....	23 000 F
100 à 149 unités gros bétail.....	25 000 F
150 à 199 unités gros bétail.....	30 000 F
200 à 249 unités gros bétail.....	35 000 F
250 unités gros bétail et plus.....	41 000 F

Associations foncières pastorales :

Pour les associations foncières pastorales d'une superficie au moins égale à 50 hectares, l'aide de démarrage se compose d'une partie fixe d'un montant de 10 000 F, destinée à couvrir les frais engagés avant la création de l'association et payable sur justification des dépenses engagées en vue de sa constitution, et d'une partie mobile dont le montant varie selon les superficies que regroupe l'association :

De 50 à 99 hectares.....	15 000 F
De 100 à 299 hectares.....	20 000 F
De 300 à 999 hectares.....	30 000 F
Au-delà de 1 000 hectares.....	40 000 F

Art. 3. - Le droit aux aides mentionnées aux articles 1^{er} et 2 est suspendu si les pièces justificatives ne sont pas fournies annuellement au commissaire de la République.

Art. 4. - Les modalités d'attribution des aides mentionnées ci-dessus sont précisées par instruction du ministre de l'agriculture.

Art. 5. - L'arrêté du 15 novembre 1983 relatif aux montants et plafonds d'aides à la modernisation des exploitations agricoles est abrogé.

Toutefois, à titre transitoire, les aides de démarrage pour les G.A.E.C. dont l'immatriculation et la première demande d'aide ont été effectuées avant le 2 novembre 1985 sont attribuées sur la base des montants mentionnés dans l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1983.

Art. 6. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1986.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. SAINT-GEOURS

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978 et du 18 mars 1975 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zone agricole défavorisée ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1984 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

Vu la décision de la commission du 11 mars 1986 modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive C.E.E. n° 75-268 du conseil,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les territoires des communes ou parties de communes, tels qu'ils figurent à l'annexe I ci-après, sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 2 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 à compter de l'hivernage 1985-1986.

Art. 2. - Les territoires des communes ou parties de communes, tels qu'ils figurent à l'annexe II ci-après, sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 3 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 à compter de l'hivernage 1985-1986.

Art. 3. - Le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. DESCARGUES

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. SAINT-GEOURS

ANNEXE I

Zone de montagne

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
07 - Ardèche	
Arrondissement de Privas	
Privas.....	Allisas, Coux, Flaviac, Privas.
Villeneuve-de-Berg.....	Saint-Jean-le-Centenier.
26 - Drôme	
Arrondissement de Valence	
Saint-Jean-en-Royans.....	La Motte, Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans.
Bourg-de-Péage.....	Jaillans.
Chabeuil.....	Châteaudouble, Salettes.
Arrondissement de Die	
Crest-Nord.....	Vaunaveys-la-Rochette, Crest, Aouste-sur-Sye.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
Arrondissement de Nyons	
Grignan.....	Le Pègue, Rousset-les-Vignes.
Nyons.....	Venterol.
31 - Haute-Garonne	
Arrondissement de Saint-Gaudens	
Aspet.....	Cabanac-Cazaux, Couret, Estadens, Soueich (partie de la commune située au Sud de la D. 26).
Barbazan.....	Ardèche, Barbazan, Cier-de-Rivière.
Saint-Gaudens.....	Aspret-Sarrat, Régades, Rieucazé.
Salies-du-Salat.....	Montastruc-de-Salies, Castelbiagues.
34 - Hérault	
Arrondissement de Béziers	
Olargues.....	Berlou, Roquebrun.
Olonzac.....	Minerve, La Caunette, Félines.
38 - Isère	
Arrondissement de Grenoble	
Sassenage.....	Seyssins.
Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.....	Sillans.
Arrondissement de La Tour-du-Pin	
Grand-Lemps.....	Burcin (hameau Milin).
Saint-Geoire-en-Valdaine.....	Paladru.
Virieu.....	Doissin (hameaux : Le Rousset, Les Rabataux, Le Luthau, La Queue du Chien, Le Barbier, Marquisière, Reytebert). Montrevel (hameaux : Le Vernatet, Les Bruyères, Le Rousset, La Ruat, Vaux, Bois Vert). Oyeu. Virieu (hameaux : L'Homnesi, Layat, Plan-Chartier, Ripaillon, Chubin le Frêne, Les Rivoires). Le Pin. Valencogne.
64. - Pyrénées-Atlantiques	
Arrondissement de Bayonne	
Espelette.....	Cambo-les-Bains, Souraïde.
Hasparren.....	Hasparren (section G 2, G 3, H 2, F 2, F 3, E 1, E 2 et E 3). Mendionde.
Holdy.....	Arhanus : à l'exclusion des parcelles de la section A 1 n° 1, 19, 120, 127 à 143, 145 à 199, 203, 207, 213, 214. Helette. Irissary : à l'exclusion des parcelles : section A B n° 16-31 à 34, 38, 49, 108 à 115, 118, 174, 189, 238, 256, 257, 259, 263, 273, 279. Section B 1 n° 182 à 186, 219 à 221, 241 à 246. Section B 2 n° 262, 337, 339 à 353, 364, 378 à 383, 416, 419, 421 à 423.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
	Section C n° 113, 115, 137, 141 à 146, 153 à 155, 442, 448, 450 à 452, 454, 455, 458. Section F n° 70 à 74, 79. Section E n° 62 à 65, 67, 68, 70 à 72, 74, 75, 77 à 81, 84 à 89, 107 à 112, 131 à 138, 140 à 143, 554, 555, 558. Section G n° 88 à 90, 106 à 111, 117 à 129, 130, 148, 155 à 164, 173 à 177, 181 à 183, 201 à 205, 208 à 210, 227 à 247, 256, 261, 265, 267, 275. Juxue : à l'exclusion de la section A 1. Lantabat, Larceveau. Ostabat-Asme : à l'exclusion de la section E. La section D sauf les parcelles n° 3 à 75, 94, 95, 195 à 207, 212 et 214. Suheskun.
Saint-Jean-de-Luz.....	Ascaïn.
Saint-Jean-Pied-de-Port.....	Ainhice Mongelos, Lacarre.
Saint-Palais.....	Lohitzun-Oyhercq.
Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie	
Mauléon Licharre.....	Ainharp. Arrast-Larrebieu : section B à l'exclusion des parcelles n° 1 à 64, 212, 214 à 217 ; section C en totalité ; section D en totalité. L'Hôpital-Saint-Blaise : section A parcelles n° 45, 46, 49, 53, 54 ; section B : parcelles n° 1 à 14, 16, 148 à 159. Garindain, Gotein-Libarrenx. Montcayolle : section A : parcelles 1 à 301 ; section B : parcelles 1 à 327 ; section D en totalité ; section E à l'exclusion des parcelles 1 à 26, 54 à 104, 115, 116, 137 à 145, 148, 149 ; section F en totalité ; section G en totalité. Viados-Abense-de-Bas : à l'exclusion des sections A L, A K, A E et A D pour ce qui concerne la partie située à l'Ouest du Gave de Mauléon.
Oloron-Sainte-Marie (Est).....	Bager Nord (Oloron-Sainte-Marie).
Arrondissement de Pau	
Nay-Bourdette (Ouest).....	Hauts-de-Bosdarros.
Nay-Bourdette (Est).....	Lestelle-Betharram : à l'exclusion de la partie à l'Est du chemin communal n° 301.
88. - Vosges	
Arrondissement de Saint-Dié	
Fraize.....	Saint-Léonard.

ANNEXE II

Zones défavorisées hors montagne

CANTON	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
58. - Nièvre	
Arrondissement de Cosne-sur-Loire	
Saint-Amand-en-Puisaye.....	Arquian, Bitry, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Vérain.